

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARP Industries

451 Route du Hazay
451 Route du Hazay
78520 LIMAY

Références : 6503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance dans les sites Seveso".

Définition des termes utilisés dans ce rapport :

Dans ce rapport, sont entendus comme sensibles les tâches/activités ou les équipements dont la malfaçon ou la défaillance seraient susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers (EDD) au niveau de ses hypothèses ou de sa conclusion.

Intervenant est le terme associé au personnel d'entreprise extérieur réalisant une activité soustraite sur l'installation de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 451 Route du Hazay 78520 LIMAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Système de gestion de la sécurité - sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I,3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale
SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Lettre de suite préfectorale
Zone de stockage U402 - suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article IX-2-9-3	Lettre de suite préfectorale - observation	Lettre de suite préfectorale
Unité "GeoMelt" - suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article II.1	Lettre de suite préfectorale - observation	Lettre de suite préfectorale
Unité "Plug & Sorb" - suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article II.1	Lettre de suite préfectorale - observation	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans l'organisation de l'exploitant au

travers de son système de gestion de la sécurité prévu pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Ces constats ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard au bon niveau d'exploitation constaté par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant revoie rapidement son système de gestion de la sécurité et son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que l'exploitant met en œuvre au quotidien des pratiques visant à prévenir et maîtriser les risques sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'exploitant indique qu'un travail de formalisation du processus de sélection et d'évaluation des prestataires est mené depuis l'arrivée du nouveau responsable achats il y a un an. Bien qu'à l'heure actuelle, un modèle de cahier des charges pour les appels d'offres ne soit pas encore défini, il a été mis en place une "feuille de sélection des prestataires", basée sur des critères économiques, de performance et RSE. Ces critères sont pour l'instant génériques quel que soit le type de prestataire, que celui-ci intervienne ou non sur des barrières de sécurité de l'établissement, et peuvent évoluer avec le retour d'expérience. L'exploitant explique que sur les sujets techniques, le choix du prestataire se fait en concertation entre le service achat et le service technique concerné, et est validé par le directeur de l'établissement. L'exploitant indique distinguer les prestataires stratégiques et critiques des autres prestataires, même si ces deux termes ne sont pas pour l'instant clairement définis. L'exploitant n'a pas identifié les activités sensibles qui peuvent être sous-traitées ni défini les conditions associées nécessaires à la maîtrise des risques. Non-conformité n° 20220628-NC-1 : l'inspection constate que le processus de décision de l'exploitant lui permettant de sous-traiter une activité est en cours de formalisation. Il appartiendra à l'exploitant d'intégrer dans cette formalisation une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'elles interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : A la suite de l'arrivée du nouveau responsable achat il y a un an, l'exploitation a mis en place une démarche d'évaluation des prestataires stratégiques et critiques. Lors de réunions collégiales pour l'instant trimestrielles, une notation des fournisseurs est effectuée via plusieurs critères. Selon le résultat de l'évaluation, des actions peuvent être demandées au prestataire. Cette démarche est en cours d'implémentation et pourra conduire à l'intégration de clauses financières dans les contrats concernant les aspects liés à la sécurité. Non-conformité n° 20220628-NC-2 : L'inspection constate que le processus d'évaluation des sous-traitants est en cours de formalisation. Pour l'instant, les critères de notation et leur pondération sont communs quelle que soit l'activité du sous-traitant. Il convient que pour les interventions sur des MMR ou barrières de sécurité, l'exploitant applique une pondération maximisée sur les critères liés à la sécurité, la conformité et la traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des prestataires stratégiques et critiques. Par ailleurs, avant d'intervenir sur le site, toute personne d'une entreprise extérieure doit avoir réalisé et validé un accueil sécurité digitalisé pour pouvoir accéder au site. Il dispose alors d'une confirmation de réussite d'accueil sécurité nominatif valable un an. Remarque n° 20220628-R-1 : l'inspection a effectué l'accueil sécurité digitalisé et a constaté que le questionnaire était uniquement validé si un score suffisant était atteint. Cependant le questionnaire n'indique pas si la réponse apportée à une question est correcte ou non, ni la réponse correcte en cas d'erreur. Le jour de l'inspection, une intervention de vérification des poteaux incendie était en cours. L'inspection a pu consulter le plan de prévention, l'autorisation de travail et l'analyse de risque détaillée liée à cette intervention. Les modalités d'interface entre exploitant et sous-traitant y sont globalement explicitées. L'exploitant indique que les plans de prévention annuels sont tous signés par le directeur de l'établissement et que les plans de prévention particuliers sont signés par les personnes disposant des délégations de pouvoir. L'exploitant précise que ces personnes doivent être habilitées après avoir suivi une formation. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas de la liste du personnel habilité à la rédaction des plans de prévention ni des formations suivies par ces dernières, ni si des formations de recyclages sont nécessaires et à quelle fréquence. Remarque n° 20220628-R-2 : il appartient à l'exploitant de formaliser le parcours d'habilitation des personnes en charge de la rédaction et la signature des plans de prévention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique sensibiliser tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site au travers d'un accueil sécurité. Cet accueil sécurité est réalisé pour chaque nouvel intervenant et a une durée de validité d'un an. L'inspection a constaté en interrogeant le personnel de l'entreprise extérieure réalisant la vérification des poteaux incendie que celui-ci connaissait la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale. L'exploitant indique que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection relève au travers d'un échange avec les intervenants de l'entreprise extérieure en charge de la vérification des poteaux incendie que ces derniers semblent sensibilisés à la démarche d'amélioration continue. En effet, ils semblent disposer des réflexes permettant d'identifier et de faire remonter les anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. De fait, la présence continue d'une personne de l'entreprise utilisatrice lors de l'intervention facilite les échanges. Par ailleurs, l'exploitant indique que les entreprises extérieures sont sensibilisées à cette démarche lors de l'accueil sécurité. Il indique aussi réaliser après l'intervention un débriefing avec le prestataire pendant lequel il parcourt les éventuelles anomalies repérées par ce dernier. L'exploitant indique que les habilitations identifiées dans le plan de prévention (ATEX, électrique, ...) doivent être fournies en amont des interventions. Cependant, l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir du personnel compétent sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir que la réalisation sous-traitée de tâches sensibles est confiée à du personnel disposant des compétences nécessaires pour effectuer cette activité, dans des conditions conformes à l'attendue et notamment les règles de l'art . Non-conformité n° 20220628-NC-3 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de vérification des compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'équipe d'inspection contrôle le respect de cette prescription pour l'action de sous-traitance en cours au moment de la visite. L'entreprise extérieure indique à l'inspection que la vérification des poteaux incendie est une intervention simple ne nécessitant pas le suivi d'une procédure particulière. L'exploitant déclare être présent durant toute l'intervention de vérification des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure relative à l'intervention des entreprises extérieures listant les différentes étapes d'une intervention et précisant les documents à établir et les responsabilités de l'établissement et de l'entreprise extérieure. L'opération de vérification des poteaux incendie ne nécessite pas de consignation du réseau hydraulique ni la mise en place de mesures compensatoires, la vérification ayant lieu poteau par poteau sur un temps court. L'exploitant indique en pratique mettre en place des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité de MMR ou barrières pour les opérations le nécessitant. L'inspection a constaté que pour la MMR relative aux moyens fixes et mobiles d'intervention incendie, les mesures compensatoires sont indiquées dans la fiche descriptive de la MMR. Néanmoins cette démarche n'est pas formalisée. Non-conformité n° 20220628-NC-4 : il appartient à l'exploitant de formaliser la démarche relative à la mise en place de mesures compensatoires en cas d'intervention impliquant une indisponibilité de MMR ou de barrière de sécurité dans l'objectif de s'assurer que l'indisponibilité n'induit pas de carence dans la maitrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'inspection a constaté par échantillonnage que les sous-traitants sont sensibilisés à la remontée d'anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. L'exploitant indique que les anomalies remontées sont analysées lors des réunions d'exploitation hebdomadaires. Néanmoins, l'inspection constate que ce processus et l'organisation qui en découle ne permet pas d'en garantir le caractère systématique au moins pour les événements en lien avec les MMR. Remarque n° 20220628-R-3 : il convient que l'exploitant s'assure que son organisation permette de garantir que la défaillance d'une MMR soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet événement et participe au retour d'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zone de stockage U402 - suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article IX-2-9-3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage U402
Prescription contrôlée : Les réceptions et stockage se font sur les aires définies au § IX-2-9-1 en fonction de la nature du déchet. Le responsable de l'unité ou aire dispose des renseignements décrits au § IX-2-9-2 pour vérification avec les indications du bordereau de suivi et des étiquettes.
Constats : <u>Constat de l'inspection précédente:</u> "Observation 1.1: l'exploitant informera l'inspection de la finalisation de la campagne de mise en place de la signalétique de la zone de stockage U402." <u>Constat lors de la présente inspection:</u> L'exploitant indique avoir fait des essais de marquage qui ne se sont pas révélés concluants, le marquage s'effaçant avec les passages réguliers de la balayeuse. D'autres essais avec des techniques différentes sont en cours de réflexion. Remarque n° 20220628-R-4: il appartient à l'exploitant de mettre en place une signalétique de la zone de stockage U402.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Unité "GeoMelt" - suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unité "GeoMelt" - Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.
Constats : <u>Constat de la précédente inspection:</u> "Observation 2.1: l'exploitant mettra en place une identification claire de la zone de stockage des matières premières implantés dans l'alvéole d'essai U507 afin de s'assurer du respect des dimensions prévues dans le porter-à-connaissance du projet GeoMelt." <u>Constat lors de la présente inspection:</u> L'inspection constate la mise en place de plusieurs marquages au sol dans la zone GeoMelt. Néanmoins, la zone étant cadenassée, l'inspection n'a pas eu accès au panneau explicatif permettant d'identifier la partie dédiée au stockage des matières premières et de vérifier ses dimensions. Remarque n° 20220628-R-5: il appartient à l'exploitant de confirmer à l'inspection quelle partie de la zone GeoMelt est dédiée au stockage des matières premières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Unité "Plug & Sorb" - suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unité "Plug & Sorb" - Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.
Constats : <u>Constat de la précédente inspection:</u> "Observation 3.1 : Le DRPCE du site devra être mis à jour afin de prendre en compte la zone de vidange des bonbonnes de la plateforme nord et la condamnation de l'ouverture permettant le remplissage du filtre mobile. L'exploitant mettra en cohérence la signalisation réglementaire des zones ATEX au niveau de la zone de vidange des bonbonnes." <u>Constat lors de la présente inspection:</u> L'inspection constate la présence d'une affiche "Ex" au niveau de la zone de vidange des bonbonnes. Néanmoins, la zone ATEX n'est pas délimitée. Non-conformité n° 20220628-NC-5: il appartient à l'exploitant de mettre en place la signalisation de la zone ATEX au niveau de la zone de vidange des bonbonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale